



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires fixant les critères d'admission des déchets inertes sur le site de son CET exploité sur le territoire des communes de DENAIN, HAVELUY et WALLERS

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE - siège social : 75, Quai d'Orsay à 75007 PARIS 07 - à exploiter un centre de tri et d'enfouissement de déchets sur le territoire des communes de DENAIN, HAVELUY et WALLERS ;

VU le rapport, en date du 11 juillet 2006, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité de fixer, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, les critères d'admission pour les déchets inertes entrant sur le site de son centre de tri et d'enfouissement de déchets ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2003, autorisant la société AIR LIQUIDE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est au 75, quai d'Orsay à Paris, à exploiter, au sein de son établissement de Denain – 1430, rue Berthelot, un centre de tri et d'enfouissement de déchets du bâtiment et des travaux publics, est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déchets admissibles sur le centre

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2003 est modifié et complété comme suit :

2.1) la prescription suivante est supprimée :

« Le cas échéant, la confirmation du caractère inerte des déchets admissibles est réalisée par une analyse du contenu total pour les substances organiques et un essai de percolation (mesure du potentiel polluant pour les paramètres inorganiques) »

2.2) il est ajouté :

« L'admission des déchets est également déterminée à partir de résultats d'analyses basés sur la réalisation d'un essai de lixiviation (tableau 1 ci-dessous) et la mesure des paramètres du tableau 2 ci-dessous réalisés sur un échantillon représentatif de chaque lot entrant. Une procédure doit déterminer la méthodologie de définition d'un lot en considérant notamment l'origine des déchets, les résultats d'analyses de terrains.

Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2. De plus, quel que soit le choix de la méthode normalisée, ce test comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Tableau 1 -Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Tableau 2 - Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. »

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de DENAIN, HAVELUY et WALLERS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 2 NOV. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN



